



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.3/2003/2
29 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Comité de gestion de la Convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles des marchandises
aux frontières, 1982
(Cinquième session, 6 et 7 février 2003,
point 5 de l'ordre du jour)

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
("Convention sur l'harmonisation")**

**Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation
des formalités de passage des frontières**

**Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) et
Transfrigoroute International**

* * *

Proposition
de l'IRU et de Transfrigoroute International
de rédaction de trois articles du projet d'annexe 8 de la
« Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des
marchandises aux frontières »

Article 2

Les Parties contractantes doivent encourager leurs autorités compétentes à faciliter l'octroi de visas aux conducteurs professionnels participant aux transports routiers internationaux. Elles simplifieront les formalités par exemple en limitant le nombre de documents justificatifs, en réduisant le coût et la durée nécessaires pour délivrer les visas aux besoins réels, en délivrant des visas à entrées multiples sans préjudice aux règlements nationaux en matière d'immigration.

Article 4, paragraphe 1

Dans le cas où un véhicule routier, dont le pays d'immatriculation est Partie contractante à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproques des contrôles (1997), se présente à la frontière d'un pays également Partie contractante à cet Accord, le franchissement de la frontière doit lui être facilité, en particulier sur présentation du Certificat international de contrôle technique qui figure à l'Appendice 1 de la présente annexe.

Article 5, paragraphe 1

Sauf dans le cas où, à la frontière, la pesée de tous les véhicules routiers est obligatoire, les Parties contractantes acceptent, afin d'accélérer le franchissement de leurs frontières, de reconnaître mutuellement le Certificat international de pesée, tel qu'il figure à l'Appendice 2 de l'annexe 8 à la Convention. Dans ce cas, le véhicule ne doit être pesé que dans le pays d'origine de l'opération de transport international. Le résultat de la pesée doit être dûment mentionné et certifié sur le Certificat international de pesée. En dehors des contrôles inopinés et des contrôles pratiqués pour irrégularités supposées, le véhicule ne doit être soumis à aucune autre pesée.

2/.....

3/..... Le reste sans changement.
